

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n° 053/MENRS du 22 mars 1994, portant conditions d'agrément des établissements privés d'enseignement des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés.

M. ANKUDE Laurent s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche.

Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche.

Le Directeur de l'Enseignement du premier degré et le directeur général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 210/MENR du 18 /12/96 portant création d'une cellule de l'Information et de la Communication

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche ;

Vu la convention de financement du 23 juillet 1996 signée entre la République Togolaise et la République Française, définissant l'exécution du Projet FAC Education Togo.

Vu les nécessités de services ;

#### DECIDE :

Article premier : Il est créé auprès du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche, un organe technique dénommé Cellule d'Information et de Communication.

Art. 2 — La Cellule d'Information et de Communication a pour objectif de réactiver, dans un esprit participatif, les structures et circuits de l'information au niveau des services centraux et régionaux du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche pour une meilleure circulation interne et externe de l'information et un meilleur suivi des retours d'information.

Art. 3 — Sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche, la Cellule d'Information et de Communication est notamment chargée :

- des relations du Ministère de l'Education et de la Recherche avec les organes d'information : (radio, télévision, presse) ;

- de la collecte des informations relatives aux projets mis en place (bilatéraux, multilatéraux, avec les ONG) en les sollicitant des différentes directions du Ministère ;

- de l'information, par tous les moyens disponibles, de la société civile sur la politique et les activités du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche ;

- de la publication périodique d'un bulletin de l'Education Nationale rassemblant les textes et instructions officiels concernant l'éducation ;

- de la publication périodique d'une note d'information sur la situation et les résultats du système ;

- de l'élaboration de propositions susceptibles d'améliorer la communication au niveau du département et avec les autres Ministères.

Art. 4 — La Cellule d'Information et de Communication est ainsi composée :

- l'Attaché de Presse du Ministre : Coordinnateur

- le Directeur de la Bibliothèque et des Archives Nationales : membre

- un représentant du Secrétaire permanent du Conseil Supérieur de l'Education : membre

- un représentant du Secrétaire Général de l'Université du Bénin : membre

- un représentant du Directeur Général de la Planification de l'Education : membre

- un représentant du Directeur de l'Enseignement du troisième degré : membre

- un représentant du Directeur de l'Enseignement du deuxième degré : membre

- un représentant du Directeur de l'Enseignement du premier degré : membre

- un représentant du Directeur des Affaires communes : membre

- un représentant du Directeur de la Formation Permanente de l'Action et de la Recherche Pédagogique : membre

- le Secrétaire Principal du Cabinet du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche : membre.

Art. 5 — La Cellule peut faire appel, en cas de besoin, à des personnes ressources pour leur compétence en rapport avec les questions examinées.

Art. 6 — La présente décision qui prend effet pour compter de la date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 18 décembre 1996

**Edo Kodjo Maurille AGBOLI**